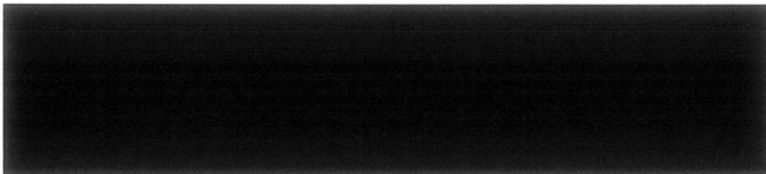




Montréal, le 22 août 2018



**Objet :** Demande d'accès à l'information  
N/D : 6122.05.644

---

Monsieur,

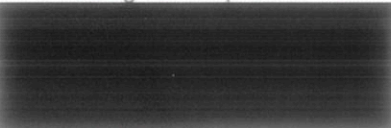
La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information dans le dossier cité en objet.

Nous ne pouvons vous donner accès aux documents demandés puisque nous ne détenons pas de documents tels que décrits dans votre demande. En effet, nos systèmes ne compilent pas les informations, telles que demandées. Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi), nous n'avons pas à procéder à des calculs ou comparaison de renseignements.

De plus, le traitement des données contenant des informations liées à l'objet de votre demande ne pourrait être réalisé dans les délais prescrits par la Loi. Par conséquent, nous ne pouvons y donner suite puisque son traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de la Société au sens de l'article 137.1 de la Loi.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la *Commission d'accès à l'information*. À cet égard, vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs



François Racine  
Directeur du secrétariat corporatif  
Responsable adjoint de l'accès à l'information  
Loto-Québec